



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Amancy (74)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1738

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 août 2025 et a produit une contribution le 19 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 8 août 2025 et a produit une contribution le 8 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commune d'Amancy (Haute-Savoie) compte 2 786 habitants sur une superficie de 8,6 km², elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal.

La procédure de modification n°1 du PLU a principalement pour objet de subdiviser la zone existante d'urbanisation future (à court et moyen terme) d'accueil des activités commerciales, indicée 1AUy, en deux zones : une zone 1AUy (1,6 ha) et une autre zone d'urbanisation future (à plus long terme) indicée 2AU (1,8 ha) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « *Livron* » dédiée à la nouvelle zone 1AUy.

Par [avis conforme du 30 août 2024](#), la MRAe ARA a conclu que cette procédure d'évolution du PLU requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier établit un équilibre ressource/besoin en eau potable. En revanche, il doit être complété sur d'autres points. Il ne justifie pas d'un respect du plafond de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, dans le cadre de la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Il n'étudie pas suffisamment les incidences de l'évolution projetée du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité et ne comprend qu'un bilan carbone partiel, ce qui remet en cause l'adéquation de l'application faite de la séquence Éviter – Réduire – Compenser aux incidences environnementales de l'évolution projetée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de modification du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné.....	6
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs.....	6
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....	7
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.4.3. La ressource en eau potable.....	11
2.4.4. La santé humaine.....	11
2.4.5. Les émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique du rapport de présentation.....	14
3. Annexe.....	15

Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74).

1. Contexte, présentation du projet de modification du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU

La commune d'Amancy (Haute-Savoie) compte 2 786 habitants sur une superficie de 8,6 km² (données Insee [2022](#)), elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal.

La procédure de modification n°1 du PLU engagée le 3 juillet 2024 prévoit de :

- modifier le règlement graphique pour diminuer la surface de la zone d'urbanisation future d'accueil des activités commerciales indicée 1AUy existante (qui passe d'environ 3,4 ha à environ 1,6 ha), inscrire les 1,8 ha soustraits en zone d'urbanisation future indicée 2AU (cf. figures 1 et 2 **toutes les figures sont en annexe**) et supprimer la servitude de gel de l'urbanisation instituée au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- inscrire une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « *Livron* » sur la zone 1AUy sur une superficie de 1,6 ha (figure 3) ;
- reprendre certaines dispositions du règlement écrit visant à mieux encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet ;
- intégrer l'étude au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, au rapport de présentation du PLU (en bordure d'une voie classée à grande circulation, étude « *amendement Dupont* »).

Par [avis conforme du 30 août 2024](#), la MRAe ARA a conclu que cette procédure d'évolution du PLU requérait la réalisation d'une évaluation environnementale aux motifs que :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est supérieure à la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- le dossier ne démontre pas un équilibre ressource/besoin en eau potable ;
- le dossier n'analyse pas la fréquentation/trafic induite et les émissions de gaz à effet de serre (destruction de puits de carbone naturels, etc.) ;
- le dossier n'analyse pas suffisamment l'enjeu biodiversité (inventaires anciens de 2018, les éléments présentés ne sont pas conclusifs sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »).

Les objectifs identifiés de l'évaluation environnementale étaient notamment de :

- mener une étude globale sur le secteur afin de justifier l'aménagement de ce nouveau secteur en cohérence avec les préconisations du Scot et démontrer la contribution du projet de modification n°1 à l'atteinte des objectifs de trajectoire de réduction de consommation foncière prévue par la loi Climat et résilience ;
- démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins supplémentaires induits par le projet de modification n°1 du PLU ;
- étudier l'évolution du trafic et des émissions des gaz à effet de serre induits par la réalisation du projet de modification n°1 du PLU ;
- mettre à jour les inventaires de 2018 afin de préciser les enjeux liés à la biodiversité ; conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée, en mettant à jour les inventaires réalisés en 2018 ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la santé humaine ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier comprend notamment un document intitulé « *note de présentation* » valant additif au rapport de présentation (ci-après RP) et un document intitulé « *évaluation environnementale* » (ci-après RP-EE).

2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP-EE §5 p.73-79 ainsi que dans le RP §2 p.9-10 s'agissant du schéma de cohérence territoriale.

Les enjeux ou objectifs des documents-cadres sont rappelés et l'analyse de leur prise en compte dans la modification du PLU n'appelle pas de remarque particulière de l'Autorité environnementale.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix du projet de PLU est exposée dans le RP §2 p.6-13. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives. Sur ce point, il est relevé que les 1,8 ha soustraits de la zone 1AUy existante ne sont pas reclassés en zone agricole ou naturelle (indiquée A ou N), mais sont maintenus en zone à urbaniser (indiquée 2AU). Ce choix se traduit en termes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir 2.4.1) et de bilan carbone (voir 2.4.5).

2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU d'Amancy a été approuvé le 26 juin 2017 avec pour horizon l'année 2030 ([PADD](#), axe 1 p.7).

Le dossier précise que, s'agissant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf, RP §2.1 p.11) :

- sur la période passée (2011-2021) elle est de 12,3 ha, soit 1,23 ha/an ;
- sur la période future, pour respecter le rythme de la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, elle ne doit pas dépasser environ 6 ha (6,15 ha) sur 2021-2031 (- 50 % de la période passée)¹, soit 0,615 ha/an ;
- il y a déjà eu une consommation de 4 ha d'Enaf sur la période 2021-2023.

Le dossier estime que l'évolution projetée du PLU porte la consommation d'Enaf à 5,6 ha sur la période 2021-2031² mais qualifie la trajectoire de réduction de la consommation d'espace d'« *arbitraire* », ce qui appelle commentaire. En effet, l'objectif de zéro artificialisation nette résulte du texte de la loi dite Climat et Résilience et se traduit par une obligation légale de respect, par les documents d'urbanisme, de plusieurs objectifs dont l'utilisation économe des espaces naturels, la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (article [L.101-2](#) 1°, 6°bis, 7°). Afin de donner aux personnes publiques responsables de PLU les moyens véritables de respecter ces obligations, le législateur a fixé des objectifs quantifiés intermédiaires (réduction de 50 % d'ici 2031 par rapport à la décennie 2011 - 2020) pour s'inscrire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » d'ici 2050. Ces objectifs sont motivés par plusieurs considérations rationnelles et d'intérêt général, dont l'atténuation du changement climatique par la réduction des destructions

1 Une [circulaire](#) du 31 janvier 2024 prévoit une majoration de 20 % de l'objectif chiffré de maîtrise de la consommation des sols, soit en l'espèce 1,23 ha supplémentaire, ce qui aboutit à un plafond de 7,38 ha d'Enaf sur 2021-2031.

2 « si une réduction "arbitraire" de 50 % de la consommation d'espace est appliquée, la commune dispose d'un potentiel de consommation d'espace sur la période 2021/2031 d'environ 6 ha. [...] Sur la période 2021/2023, la consommation d'espace a été évaluée à environ 4 ha [...]. En matière de consommation d'espace, la présente modification permet une consommation d'espace d'environ 1,6 ha, ce qui porterait une consommation théorique sur la période 2021-2031 à 5,6 ha. À ce titre, la commune d'Amancy engagera une réflexion sur les potentiels de consommation d'espace restants, afin de respecter la trajectoire de réduction de la consommation d'espace inscrite dans la loi Climat et Résilience. Par ailleurs, le classement en zone 2AU du secteur Sud-Est initialement inscrit en zone 1AU du PLU, dans l'objectif de phaser son ouverture à l'urbanisation, est une des réponses à cet enjeu de régulation de la consommation d'espace », RP p.11-12.

de puits de carbone constitués par les Enaf, l'adaptation au changement climatique par le maintien d'espaces perméables pour rendre le territoire plus résilient face à l'intensification des risques naturels³, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la conservation des services écosystémiques et valeurs d'usage des milieux naturels, etc⁴. Cette trajectoire résulte, enfin, d'une double expression de la démocratie participative⁵ et parlementaire.

Le dossier ne précise pas le calcul qui permet de conclure à une consommation prévisionnelle d'Enaf de 5,6 ha sur la période 2021-2031, située en deçà du plafond de 6 ha. Ce calcul semble résulter de l'addition de la consommation passée (4 ha sur 2021-2023) et de la consommation future liée à la seule zone 1AUy résultant de la modification projetée (1,6 ha). Le dossier doit être complété pour justifier pourquoi il ne prend pas en compte toutes les consommations d'Enaf prévues par le PLU jusqu'à son échéance en 2030, non encore consommées en 2023, à savoir l'ensemble des secteurs d'aménagement constitués par les zones à urbaniser 1AU et 2AU, les emplacements réservés, etc⁶.

Une zone « à urbaniser », qu'elle soit à court ou moyen terme (indiquée 1AU) ou à long terme (indiquée 2AU), est regardée comme ayant vocation à aménager un espace vierge de constructions. Ce type de zone est présumé induire une consommation d'Enaf sur tout ou partie de sa superficie, sauf preuve contraire dans le dossier du PLU. En l'espèce, il est relevé que le PLU de 2017 prévoit quatre zones à urbaniser représentant une superficie cumulée de plus de 13 ha⁷ (dont la zone 1AUy à présent subdivisée à l'occasion de l'évolution projetée) et au moins un emplacement réservé de 0,82 ha concernant un espace vierge de constructions classé en zone urbanisée⁸. Ces quelques éléments, qui ne constituent pas un inventaire exhaustif de toute la consommation d'Enaf prévue par le PLU sur sa période d'application 2017-2030, laissent présumer une consommation de près de 14 ha d'Enaf sur 13 ans, soit 1,07 ha/an, ce qui pose question sur le respect du plafond d'une consommation de 6 ha d'Enaf sur la période de 10 ans de 2021-2031. L'avis conforme concluant à une soumission à évaluation environnementale a précisément engagé la personne publique responsable du PLU à justifier du respect de ce plafond de 6 ha, ce qui n'a pas été fait.

Le dossier doit être complété pour préciser :

- la superficie de chacun des secteurs classés en zones 1AUab, 1AUc et 1AUx⁹ et la superficie d'Enaf afférente à chacun d'eux ;
- s'ils ont été urbanisés sur la période 2017-2021, ou bien sur la période 2021-2023, ou s'ils n'étaient pas encore urbanisés en 2023 ;

3 La commune d'Amancy est d'ailleurs exposée aux aléas naturels : crues torrentielles, ravinement-ruissellement et glissements de terrains, cf. [carte des aléas](#) notifiée le 20 mars 2018 par le préfet de la Haute-Savoie.

4 Voir aussi DRIEAT Île-de-France, [Pourquoi préserver la qualité des sols urbains dans un PLU ?](#), sept. 2025.

5 Il s'agit de la traduction législative de la proposition n°SL3.1 de la [Convention citoyenne pour le climat](#), p.296.

6 Le [portail](#) de l'artificialisation des sols comprend un guide de 2023 sur la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette (Zan). Le guide [synthétique](#) indique que pour la période 2021-2031 la consommation Enaf correspond à la consommation effective d'Enaf en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates, sa mesure est indépendante du zonage qui figure dans le règlement graphique du PLU (p.5). Le [fascicule 2](#) ajoute que « Dans le cas des PLU(i) ou des cartes communales, la projection correspond à la somme des surfaces des ENAF rendus potentiellement urbanisables par les règles opposables établies par lesdits documents, qui planifient une urbanisation future sur des ENAF, reportées sur les documents graphiques sous forme de zonages : / - **Classement d'une zone à caractère naturel, agricole ou forestier en zone urbaine (ou « U ») ou en zone à urbaniser (ou « 1AU » et « 2AU »)** ; / - Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (ou « **STECAL** »), tracés d'infrastructures, identification d'équipements par des **emplacements réservés**, etc. », p.33.

7 [RP de 2017](#) du PLU en vigueur, § III.3.2 p.246 [tableau des surfaces](#) : zones 1AUab (3,75 ha), 1AUc (2,97 ha), 1AUy (3,06 ha) et 1AUx (3,52 ha).

8 ER n°2 dédié à la création d'un parc relais de stationnement (0,82 ha) correspondant à une zone UE, [RP de 2017](#) p.217.

9 Une zone peut concerner plusieurs secteurs. La zone 1AUc concerne six secteurs : Sous Amancy, Arculinges, Les Tranchées, Vozérier, Rue de la Plaine Nord, Rue de la Plaine Sud, cf. [fascicule](#) OAP du PLU en vigueur, p.4.

- dans l'hypothèse où ils auraient été urbanisés sur la période 2021-2023, préciser s'ils ont été comptabilisés dans la consommation d'Enaf de 4 ha précitée, et si non pourquoi ;
- calculer la superficie des zones 1AUab, 1AUc et 1AUx qui restent encore à urbaniser entre 2023 et 2031, ainsi que les emplacements réservés situés dans des Enaf qui n'ont pas encore été réalisés en 2023, et la nouvelle zone 2AU (1,8 ha) ;
- justifier que leur superficie totale, cumulée avec les Enaf déjà consommés sur la période 2021-2023 (4 ha) et la zone 1AUy (1,6 ha), reste inférieure ou égale à 6 ha sur 2021-2031 (voire 7,38 ha avec la majoration de 20 %) pour établir le respect de la trajectoire.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le calcul de la consommation d'Enaf en comptabilisant les consommations de tous les secteurs d'aménagement, y compris emplacements réservés et de justifier le respect de la trajectoire de sobriété foncière inscrite dans la loi Climat et résilience.

2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier énonce que :

- deux visites de terrain ont été réalisées en décembre 2024 et avril 2025 sur l'emprise des zones 1AUy et 2AU (RP-EE §3.2.3 p.35), sans préciser la pression d'inventaire naturaliste (dates, conditions météorologiques, nombre d'écologues, etc.), ni justifier son adéquation par rapport à l'écologie des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;
- le projet est concerné par plusieurs enjeux : la biodiversité (modéré à très fort), la perte de boisement (très fort), de haie (fort) et de culture (modéré, RP-EE §4.2.1 et 4.2.2 p.61-62) ;
- s'agissant de la flore, aucune espèce protégée¹⁰ n'a été contactée, toutefois au regard de la bibliographie, deux espèces protégées sont susceptibles d'être présentes avec un enjeu fort (Spiranthe d'été, *Gymnadenie odorante*, RP-EE §3.2.3.1 et 2.p.35-36)¹¹ ;
- s'agissant de la faune, les enjeux sont qualifiés de modérés à très fort ; plusieurs espèces protégées sont présentes (Serin cini, Milans, chiroptères, reptiles) et peuvent utiliser le site pour la reproduction (arbres, haies), le nourrissage (prairie, culture) ; la forêt au sud est favorable au gîte des chiroptères (RP-EE §3.2.3.2. p.36) ;
- lors de la visite de terrain de décembre 2024 une analyse du sol a conclu à une absence de zone humide en raison d'une absence de traces d'hydromorphie (oxydation ou réduction, RP-EE §3.2.1 p.33) ;
- l'évolution projetée du PLU comprend des mesures d'évitement (RP-EE § 4.2.3 p.62-63) :
 - transformation de la moitié de la zone 1AUy en zone 2AU ;
 - « *il est conseillé d'effectuer tout travaux hors des périodes de reproduction (période conseillée : automne, hiver)* » ;
 - « *il est conseillé d'écarter tout impact de 5 m par rapport aux lisières et haies présents sur le site* » ;

¹⁰ Le statut d'espèce protégée est précisé sur le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel ([Inpn](https://inpn.mnhn.fr/)). Ce statut est également accessible 1) pour la faune, sur la page Internet « *Quelles sont les espèces animales protégées ?* » du site service-public.fr (avec les textes référencés), 2) pour la flore : arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

¹¹ Avec une contradiction : « *Les espèces à enjeux bibliographiques ne sont pas potentielles sur ce secteur. (...) Parmi les espèces bibliographiques, certaines ne sont pas potentielles (...), d'autres sont considérées comme potentiellement présentes sur le site : (...) sa floraison dès le mois de mai n'a pas permis son observation* » p.35-36.

- « mesure proposée suite à l'évaluation environnementale : classer la forêt située au sud-est de la zone au titre de l'article L.151-19 », avec le schéma d'aménagement de l'OAP en illustration (correspondant au nouveau périmètre de la zone 1AUy, p.62) ; toutefois il est indiqué que cette mesure « ne peut pas être mise en place, les parcelles concernées se situant sur le domaine public et non sur le tènement lié au projet ».

Le dossier doit être complété afin de :

- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, pour :
 - préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue¹² et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »¹³ ;
 - confirmer l'absence de zone humide avec une analyse du critère botanique¹⁴ et une justification de l'adéquation du calendrier retenu (en hiver) pour analyser les sols ;
- préciser la pression d'inventaire naturaliste ;
- préciser sur un document cartographique les espèces protégées présentes ou susceptibles de l'être ;
- rectifier la qualification de mesures d'évitement relatives au reclassement d'une partie de la zone 1AUy en zone 2AU car elle ne correspond pas à un reclassement en zone A ou N mais maintient la vocation d'urbanisation, tout au plus peut-elle être regardée comme une mesure de réduction provisoire d'une consommation d'Enaf qui est différée, à long terme ;
- traduire dans le règlement graphique, le règlement écrit ou l'OAP les mesures d'évitement précitées qui sont, en l'état, seulement « proposées » et sont non opposables ;
- préciser sur un document cartographique où est située la « forêt » à préserver située au « sud-est » de la nouvelle zone 1AUy, dans la mesure où ce secteur ne semble comprendre aucune forêt, tant sur la commune d'Amancy que sur la commune limitrophe de La Roche-sur-Foron située à l'ouest (voir figure n°1 p.15) ; l'OAP prévoit une noue paysagère et des « arbres à conserver/planter », qui sont situés respectivement sur la bordure sud-est, et la bordure nord et nord-est de la zone 1AUy avec un accès routier projeté le long de la bordure nord-est (figure 3) ;
- expliquer pour quelles raisons, à l'occasion d'une évolution du PLU qui définit un parti d'aménagement (modification du zonage et création d'une OAP), une mesure d'évitement résultant de la démarche itérative d'une évaluation environnementale et consistant à protéger un espace boisé pour des motifs d'ordre culturel ou écologique ne peut pas être tra-

12 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

13 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

14 Une zone humide se caractérise selon deux critères alternatifs, soit un critère pédologique, d'hydromorphologie des sols (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau), soit un critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le dossier indique seulement « Une seule espèce indicatrice de zone humide a été identifiée, le Saule blanc, mais un seul individu ne permet pas l'identification d'une zone humide » p.35.

duite dans le PLU ; le code de l'urbanisme n'énonce pas, pour sa part, que les trames protectrices qu'il prévoit ne trouvent pas à s'appliquer sur les dépendances du domaine public¹⁵ ;

- définir les mesures ERC, et leur mesure de suivi, et les traduire dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **s'agissant des espèces protégées sur les zones 1AUy et 2AU, conclure pour chacune d'elles si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- **justifier l'absence de zone humide au regard des deux critères législatifs alternatifs ;**
- **traduire dans le PLU les mesures d'évitement énoncées dans le fascicule évaluation environnementale ;**
- **définir les mesures ERC, et leur dispositif de suivi, et les traduire dans le PLU.**

2.4.3. La ressource en eau potable

Le dossier indique que, s'agissant de l'eau potable :

- l'enjeu est qualifié de faible (RP-EE §4.5.1 p.67) ;
- la consommation d'eau a été de 703 019 m³ en 2023 à l'échelle de la commune (RP-EE §3.5.1.3 p.50) ;
- le projet induit une consommation comprise entre 20,9 et 36,9 m³ d'eau/jour et le bilan ressources/besoins sur l'interconnexion des réseaux entre la Roche-sur-Foron, Éteaux et Cornier et Amancy fait état d'un excédent de 1 534 m³ /jour moyen et 213 m³ en jour de pointe (RP-EE §4.5.2.1 p.68) ;
- la ressource est déficitaire en jour de pointe avec 146 % de la ressource mobilisée pour les besoins ; toutefois, une interconnexion des réseaux permet d'assurer l'alimentation manquante auprès des riverains ; en prenant en compte cette interconnexion, le bilan est excédentaire en jour moyen et limité en jour de pointe (RP-EE §3.5.1.1 p.47).

Mais l'évaluation environnementale ne précise pas quelle est la situation de la ressource sollicitée par l'interconnexion et les projets des communes qui en bénéficient.

2.4.4. La santé humaine

Le règlement écrit énonce que dans la zone 1AUy les plantations « *seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement* » et que « *Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement* » (art. Uy 11.2.4, art. 1AU 11, art. 1AU 13, p.42, 49). Cette liste des essences locales, intitulée « pa-

15 L'article [L.151-19](#) dispose que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* » L'article [L.151-23](#) dispose que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. / Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

lette végétale » (p.76-78), comprend certaines espèces identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant (par exemple aulnes, charme, chêne, érable, frêne, noisetier, saule) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines¹⁶. Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

Le règlement écrit doit être également complété pour rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'*Ambroisie* et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika), et proposer des dispositions constructives en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit pour lutter contre les espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre, nuisibles à la santé humaine.

2.4.5. Les émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures : les mesures d'atténuation de ce changement (exemple : limiter les émissions de gaz à effet de serre), et les mesures d'adaptation à ce changement (exemple : lutter contre les îlots de chaleur).

Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050 qui requiert un effort conséquent de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les plans et programmes, dont font partie les documents d'urbanisme, doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer la séquence ERC.

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone de l'évolution du PLU identifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par l'évolution du PLU et les mesures de compensation prévues. Il doit être complété sur ce point.

L'avis conforme concluant à une soumission à évaluation environnementale a engagé la personne publique responsable du PLU à étudier sur ce point l'évolution du trafic et des émissions des gaz à effet de serre induits par la réalisation du projet de modification n°1 du PLU, en prenant en compte notamment la destruction des puits de carbone naturels.

Le dossier indique que :

- l'enjeu climat, air, énergie est qualifié de modéré (RP-EE §4.6.1 p.70) ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont étroitement liées à la consommation d'énergie ; compte tenu des activités autorisées dans la zone 1AUy (commerciales/services/restauration...) le dossier estime que l'émission de GES induite par la consommation d'énergie serait annuellement dans une fourchette de l'ordre de 828 à 1 695 tCO₂ (RP-EE, §4.6.2.2. p.71-72)¹⁷ ;
- les incidences de l'évolution projetée du PLU sont qualifiées de « *non notable* » après mise en œuvre des mesures de réduction suivantes (RP-EE §4.6.3 p.72) : 1) *a minima*, respect de la réglementation thermique en vigueur par les constructions nouvelles, même s'il est préférable de tendre vers une consommation énergétique plus basse encore, pour se rapprocher des bâtiments passifs ; 2) les sens de circulations seront étudiés sur le site afin de

¹⁶ cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies.

¹⁷ Le dossier utilise les ratios suivants en précisant qu'ils sont basés sur des moyennes de consommation d'énergie observées dans l'industrie : 1°) 0,2 à 0,4 tCO₂/m²/an pour la vente (soit 409,8 à 819,6 tCO₂/ pour un bâtiment de 2 000 m² ; 2°) 0,3 à 0,5 tCO₂/m²/an pour la restauration (soit 150 à 250 tCO₂/ pour un bâtiment de 500 m² ; 3°) 0,15 à 0,35 tCO₂/m²/an pour les services (soit 268,5 à 626,5 tCO₂/ pour un bâtiment de 1 790 m² (total de 1 696,1 tCO₂).

limiter les déplacements ; 3) l'OAP encourage la production d'énergies renouvelables et la sobriété énergétique.

Il est rappelé que le respect de la réglementation ne constitue pas une mesure de réduction.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser la source du mode de calcul des émissions de GES liées à la consommation d'énergie (les ratios) et justifier que les superficies des constructions retenues (2 000 m², 500 m² et 1 790 m², pour un total de 4 290 m²) correspondent aux constructions autorisées dans l'OAP ; il semble que ces superficies correspondent à une emprise au sol des constructions occupant la totalité du « *secteur préférentiel d'implantation des constructions* » figurant dans le schéma d'aménagement de l'OAP (figure 3), mais ceci mérite d'être confirmé ;
- préciser que le bilan carbone de l'évolution d'un document d'urbanisme doit intégrer tous ses déterminants, dont notamment la destruction des puits de carbone naturels¹⁸ ;
- caractériser l'état des sols de la zone 1AUy et de la zone 2AU au regard des puits de carbone naturels ;
- compléter l'analyse du bilan carbone de la modification n°1 du PLU par :
 - la quantification des émissions de CO₂ induites par la zone 1AUy (évalués par l'Autorité environnementale à environ 281 tCO₂¹⁹, figure 4) et la zone 2AU ;
 - la quantification du trafic routier induit par l'OAP et les émissions de CO₂ afférentes ;
 - la quantification globale des émissions de CO₂ induites par l'évolution du PLU ;
- préciser quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces émissions prévues par le PLU, par exemple des secteurs de renaturation des sols artificialisés comme le prévoient les articles [L.101-2-1](#) et [R.151-7](#) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie du rapport de présentation du PLU consacrée à l'évaluation environnementale avec un bilan carbone, en précisant ses hypothèses, données et méthodologie, et de prévoir les mesures ERC afférentes.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le RP-EE § 7 p.81. Il ne comprend pas de suivi des mesures ERC énoncées dans le dossier ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.

¹⁸ L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Iggedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

¹⁹ Compte tenu de la présence d'une culture de maïs sur environ 1,48 ha (1,6 – 0,12) x 190 tCO₂/ha = 281,2 tCO₂.

2.6. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique figure dans le RP-EE §2 p.10-19.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Annexe

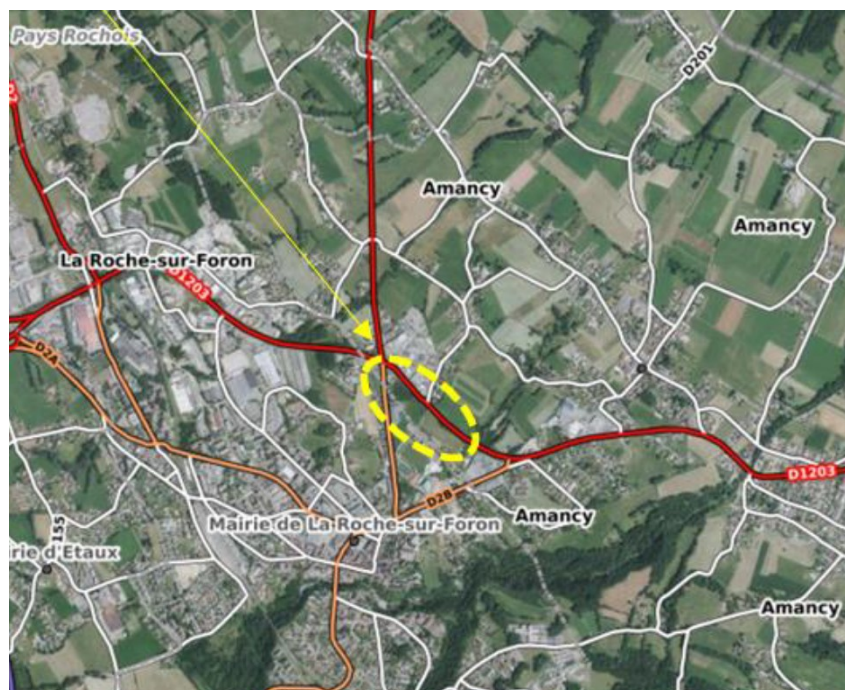


Figure 1 : Localisation des zones 1AUy et 2AU (source : Géoportail des Savoie)



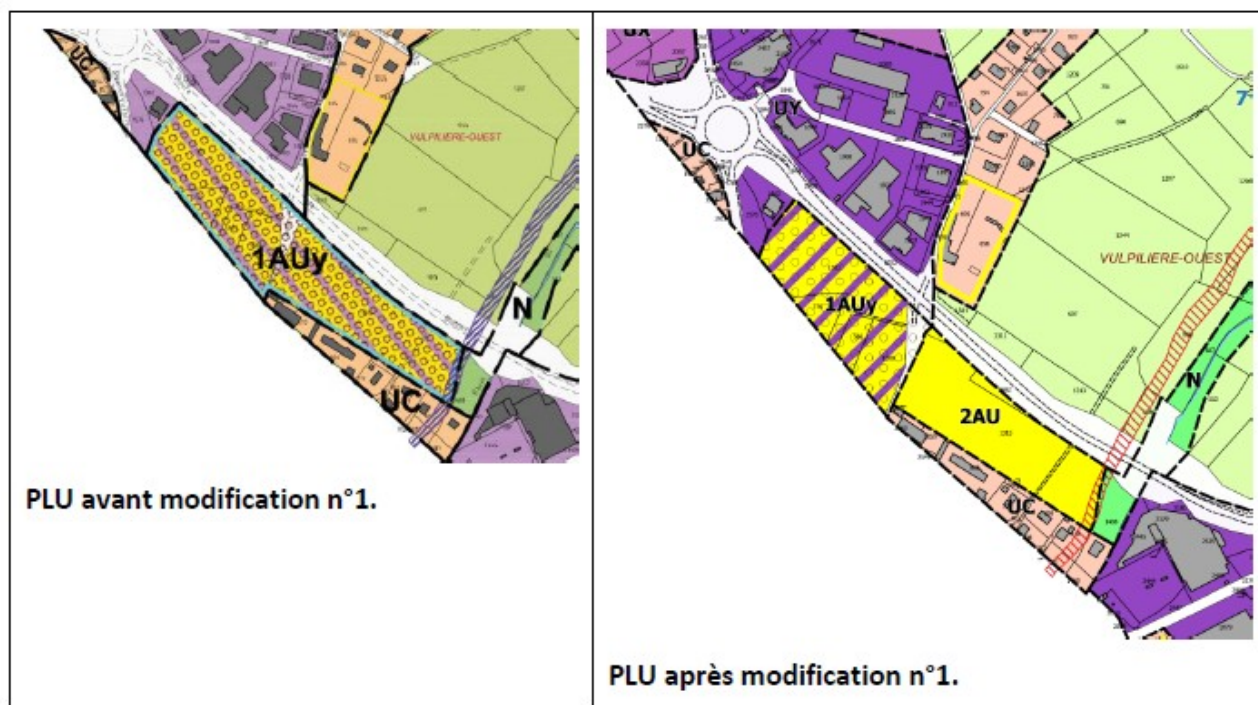


Figure 2 : Modification du règlement graphique (source : dossier)



Légende	
	Périmètre de l'OAP
	Secteur préférentiel d'implantation des constructions
	Secteur possible d'implantation des constructions
	Principe d'accès à positionner et à aménager
	Liaison modes actifs à positionner et créer
	Espace de stationnement paysagé, mutualisé et perméable à positionner et aménager
	Noue paysagère à mettre en œuvre
	Arbres à conserver / planter

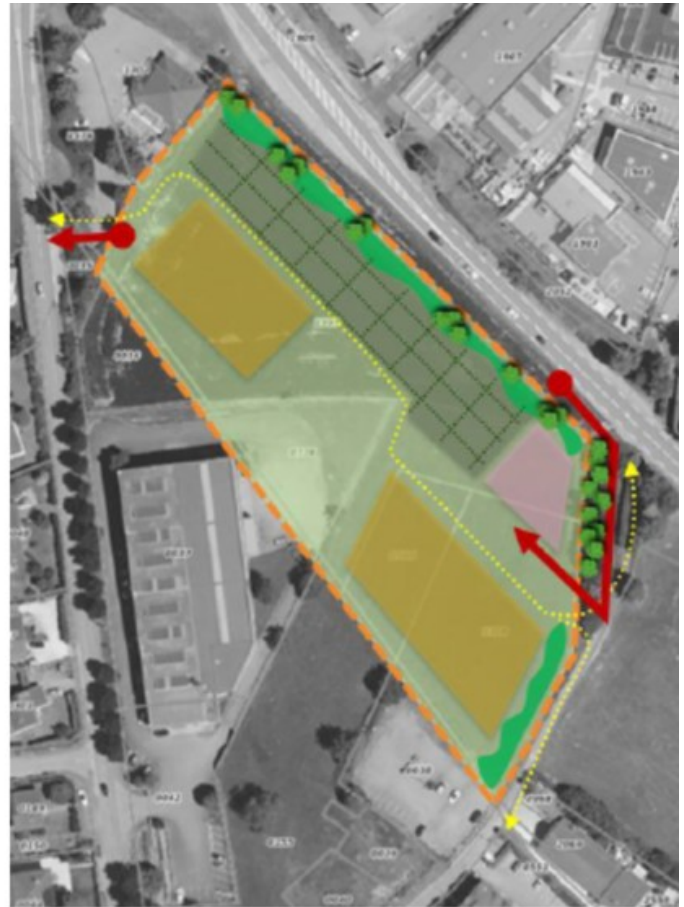


Figure 3 : OAP Livron (source : dossier)



Figure 4 : Destruction de puits de carbone – culture agricole (source : Géoportail <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>)